



PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

19 DEC. 2011

6.E.4

REGLEMENT DE LA PUBLICITE

7349
11-2010
AA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
de Nice



TÉL. : 93 78 31 31

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

MAIRIE DE CAP-D'AIL 06320

Cap-d'Ail, le

ARRETE

PORTANT REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES
DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Nous, Maire de la Vile de CAP D'AIL,

Vu le Code des Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement National de la Publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite Loi ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CAP D'AIL en date du 9 décembre 1983 demandant la création d'un groupe de travail en vue de l'établissement de zones de réglementation spéciale sur le territoire de la commune ;

VU le décret N° 82-211 du 24 février 1982, relatif aux enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

VU le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la Loi susvisée ;

VU le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1984 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la Loi susvisée ;

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

VU l'avis du 18 juin 1986 de la Commission Départementale des Sites et Paysages, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82-723 du 13 août 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 1986 approuvant le projet de réglementation définitif ;

.../...

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes, dans la commune de CAP D'AIL afin de protéger l'environnement

A R R E T E

ARTICLE I : La publicité, les Enseignes et Préenseignes sont réglementées sur le territoire de la Commune de CAP D'AIL, selon le règlement et les documents graphiques ci-annexés.

ARTICLE II : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans les journaux NICE-MATIN et LE PATRIOTE COTE D'AZUR d'un affichage en Mairie et d'une publication au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE III : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE IV : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de CAP D'AIL, les Services de Police et Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

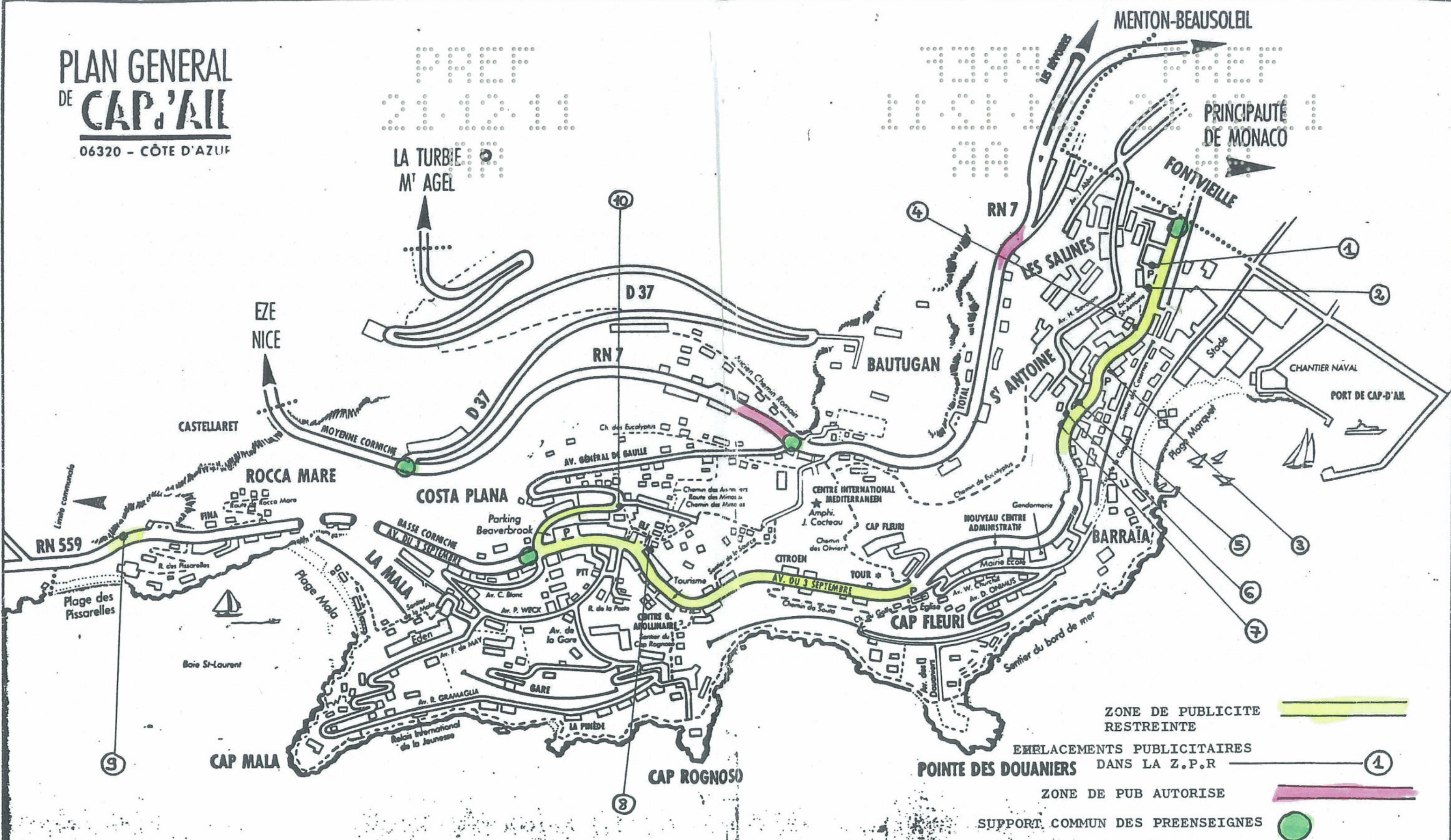
Fait à CAP D'AIL, le 15 septembre 1986
Le Maire

Pierre ALBRAND



PLAN GENERAL DE CAP D'AIL

06320 - CÔTE D'AZUR



7399
11 21 12
99

9999
21 12 11
99

7399
11 21 12
99